

PREFECTURE DU PAS-de-CALAIS DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER COMMUNES DE SAINT MARTIN d'HARDINGHEM, AUDINCTHUN, DOHEM et AVROULT

RAPPORT	Décision de la Présidente du Tribunal Administratif de
<u>D'ENQUÊTE PUBLIQUE</u>	LILLE
	du 24 juin 2015 n° E15000132/59, désignant le Commissaire-
CONCLUSIONS ET AVIS	enquêteur et le Commissaire-enquêteur suppléant
<u>MOTIVÉS</u>	
	Arrêté préfectoral du 29 juin 2015 de Madame la Préfète du
	Pas-de-Calais prescrivant l'enquête publique du
	10 août 2015 au 11 septembre 2015 inclus
	Siège de l'enquête: Mairie de SAINT MARTIN
	d'HARDINGHEM
OBJET	Demande d'autorisation, présentée par la société « WP
	France 6 SAS », d'exploiter un parc éolien composé de 8
	aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3,3 Mw et
	d'une hauteur de 150 m environ, sur les communes
	d'Audincthun, Avroult, Dohem et Saont Martin
	d'Hardinghem
COMMISSAIRE	Titulaire : Luc GUILBERT
ENQUÊTEUR	
COMMISSAIRE	Suppléant : Yves ALLIENNE
ENQUÊTEUR	

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture du PAS-de-CALAIS

Département du PAS-de-CALAIS

Arrondissement de SAINT-OMER

COMMUNES de SAINT MARTIN d'HARDINGHEM AUDINCTHUN-DOHEM-AVROULT

DEMANDE d'AUTORISATION, PRRESENTEE PAR LA SOCIETE « WP France 6 S.A.S. », d'EXPLOITER UN PARC EOLIEN COMPOSE DE 8 AEROGENERATEURS D'UNE PUISSANCE UNITAIRE DE 3,3 Mw ET D'UNE HAUTEUR DE 150 m ENVIRON, SUR LES COMMUNES D'AUDINCTHUN, AVROULT, DOHEM et SAINT MRTIN d'HARDINGHEM.

ENQUETE PUBLIQUE

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE – ENQUETEUR

L'EOLIEN

Le développement de l'énergie éolienne s'est amorcé sous l'impulsion d'engagements, pris depuis les années 1990, à tous les niveaux : international (protocole de Kyoto en 1997, confirmé au sommet de Johannesbourg en 2002, conférence de Copenhague en 2009) européen (le paquet énergie-climat en 2008), national (directive européenne), pour réduire les émissions de gaz à effets de serre.

L'énergie éolienne connait depuis quelques années un développement important en France. En 2000, le gouvernement français a présenté le Programme national d'amélioration de l'efficacité énergétique, puis en 2005, une loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique a modifié le système de soutien à l'énergie éolienne en introduisant les « zones de développement de l'éolien ».

Cette énergie dite « renouvelable » présente de multiples atouts vis-à-vis de l'environnement. L'énergie éolienne est non polluante et ne rejette aucun gaz polluant dans l'atmosphère. Elle induit une indépendance énergétique vis-à-vis du gaz et du pétrole dont l'approvisionnement et les prix peuvent fluctuer. Elle est une énergie de substitution qui permet de lutter contre l'épuisement des ressources fossiles. Elle est une activité économique nouvelle, créatrice d'emplois, source de richesses locales et peut favoriser le développement économique d'une commune.

LE PROJET

L'objet de l'enquête

La société « WP France 6 S.A.S. » demande l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes d' AUDINCTHUN, AVROULT, DOHEM et SAINT MARTIN d'HARDINGHEM.

Le projet du parc éolien de la vallée de l'Aa 2 prévoit l'implantation de 8 éoliennes et trois postes de livraison dans une zone rurale agricole. Les activités du site relèvent de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le choix du site est motivé par l'existence de la Zone de Développement de l'Eolien « *Route du vent – entité 1* » dont la création a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 12 septembre 2008. A cette époque, les Communauté de Communes du canton de Fauquembergues, du Pays de Lumbres ainsi que la commune d'Hallines avaient demandé la création d'une Zone de Développement de l'Eolien sur leurs territoires.

Les communes d'implantation du projet éolien sont définies par le Schéma Régional Eolien Nord-Pas-de-Calais comme des communes favorables au développement éolien.

Ce projet vient ceinturer le parc existant de la vallée de l'Aa. Il se trouve de part et d'autre de la portion de la D 133, située entre la D 190 au nord et la D 158 au sud, sur le territoire des communes d'AUDINCTHUN, AVROULT, DOHEM et SAINT MARTIN d'HARDINGHEM, dans le département du Pas-de-Calais.

Le département du Pas-de-Calais affirme son potentiel éolien et il est le deuxième département français pour sa puissance éolienne totale installée.

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES

J'ai analysé le contenu de l'entier dossier, toutes les observations mentionnées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, les courriers et notes reçus. J'ai rédigé un rapport présentant le projet, le déroulement et la publicité de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien « la Vallée de l'Aa 2 » par la société « WP France 6 S.A.S. ».

Il ressort de l'analyse du dossier et des observations recueillies <u>qu'il n'y a aucune objection</u> à <u>autoriser</u> la société « WP France 6 S.A.S. » d'exploiter un parc éolien « *la Vallée de l'Aa* 2 ». Elle est une société de projet, détenue à 100% par le groupe Global Wind Power qui est spécialisée dans l'énergie éolienne. Elle a la capacité de soutenir le parc éolien, tant financièrement que techniquement.

Le projet consiste en l'implantation d'un parc de 7 unités de production d'électricité décentralisée de type aérogénérateur dont le gabarit est de 112 mètres de diamètre et de hauteur de nacelle de 84 mètres ou dont le gabarit est de 100 mètres de diamètre et de hauteur de nacelle de 75 mètres de 3,3 MW ainsi qu'une éolienne dont le gabarit est de 90 mètres de diamètre et dont la hauteur de nacelle est de 80 mètres, d'une puissance de 2,0 MW et 3 postes de livraison.

L'éolien permet une grande réduction des émissions de gaz à effet de serre, et d'éviter l'émission de près de 2400 tonnes de CO² par an par éolienne.

L'implantation du parc éolien de la Vallée de l'Aa 2 est en cohérence avec l'ensemble des documents de référence en matière d'implantations éoliennes. Elle répond au bilan éolien de 2012 d'ériger un pôle de structuration sur ces zones de densification, il optimise les emprises du pôle éolien et les zones de productions énergétiques. Il vient densifier le parc existant. Le projet répond, également, aux exigences des contraintes environnementales. Il est, aussi, en cohérence, avec l'entité paysagère du haut Artois et ses lignes forces paysagères marquées en crêtes inter-vallée propice au développement éolien. Il est compatible avec son environnement et ne génère aucun rejet atmosphérique, ni odeurs.

Les vastes étendues céréalières des plateaux et les déclivités importantes des vallées de l'Aa et de la Lys permettent l'implantation d'éoliennes.

L'énergie éolienne participera, *dès* 205, à la réduction de la facture électrique du consommateur. Une étude récente démontre que la baisse du prix de l'électricité imputable à l'éolien pourrait atteindre 10% en 2030.

Enfin, le parc éolien permettra de générer des recettes auprès des collectivités locales accueillant des éoliennes sur leurs territoires.

Je donne un <u>AVIS FAVORABLE</u> à la demande d'autorisation, présentée par la Société « WP France 6 S.A.S. », d'exploiter un parc éolien « la Vallée de l'Aa 2 sur le territoire des communes d'AUDINCTHUN, AVROULT, DOHEM et SAINT MARTIN d'HARDINGHEM.

PAR CES MOTIFS ET CONSIDERANT:

Que le projet est l'aboutissement d'une stratégie mondiale (*protocole de Kyoto*), d'une politique nationale (*Grenelle de l'Environnement*) et d'un intérêt local (*ZDE*) confirmé par les SRE et les Schémas Régionaux Climat Air Energie,

Que le projet est compatible avec l'ensemble des documents d'urbanisme et qu'il répond à toutes les exigences,

Que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du pays de Saint-Omer (dont font partie les communes de Dohem et de Saint Martin d'Hardinghem), document stratégique élaboré par les collectivités locales, qui met en cohérence les différentes politiques sectorielles et définit à l'échelle du périmètre un projet de développement, les moyens d'urbanisme et d'aménagement susceptibles de réaliser le projet,

Que le PLUI intègre les résultats du Schéma Régional Eolien qui vise à favoriser l'utilisation des énergies renouvelables sur son territoire et à ce titre encourage le développement éolien du territoire,

Que le règlement du PLUI permet l'implantation d'éoliennes sur le territoire de façon générale dans les zones agricoles et naturelles,

Que la Communauté de Communes s'est engagée très tôt dans une stratégie de déploiement des énergies renouvelables et qu'elle souhaite poursuivre ses efforts par la mise en œuvre de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Qu'elle prévoit de conforter son potentiel éolien par le renouvellement des parcs les plus anciens par l'installation de nouvelles machines en poursuivant les projets de développement dans le respect des orientations du Schéma Régional Eolien,

Que dans le respect des contraintes techniques (routes, radar civil, foncier, distance aux habitations, distances minimales entre les éoliennes), le projet s'insère dans le paysage conformément à l'étude paysagère,

Que les communes d'Audincthun, Avroult, Dohem et Saint Martin d'Hardinghem sont favorables au projet,

Que tous les propriétaires et exploitants concernés par les éoliennes et les postes de livraison envisagés ont donné un avis favorable au projet,

Que l'étude de dangers met en évidence que le risque majeur sur le site est lié à la chute ou à la projection d'éléments ou de pale de l'éolienne, que les scénarios potentiels ont fait l'objet d'une étude détaillée des risques, que les mesures de sécurité adoptées par l'exploitant sont pertinentes, elles réduisent la probabilité de survenue d'un accident majeur et l'étendue de la gravité des zones d'effets, que les risques associés aux équipements mis en œuvre et aux activités déployées sont acceptables,

Que le positionnement des aérogénérateurs a été défini en concertation avec les collectivités et les différentes recommandations des administrations pour construire un projet ambitieux qui permet de produire un maximum d'énergie renouvelable pour lutter contre l'effet de serre et un impact économique favorable sur la zone du projet,

Que l'Autorité Environnementale, sollicitée pour l'étude de l'entier dossier, ne s'oppose pas à la création du parc éolien, elle estime que le dossier de demande d'exploiter aborde les différents aspects de manière claire et proportionnée aux enjeux,

Que le parc éolien génère des recettes auprès des collectivités locales accueillant des éoliennes sur leurs terres au moment où les dotations de l'Etat s'amenuisent,

J'émets un <u>AVIS FAVORABLE</u> à la demande d'autorisation présentée par la Société « WP France 6 S.A.S », d'exploiter un parc éolien composé de 8 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3,3 Mw t d'une hauteur de 150 m environ, sur les communes d'Audincthun, Avroult, dohem et saint Martin d'Hardinghem.

SAINT MARTIN les BOULOGNE, le 9 octobre 2015

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR,

Luc GUILBERT.